

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 4 DECEMBRE 2025 -

DELIBERATION

Numéro 25 - 03 - 14

Délibération n° 4 : Les contributions prévisionnelles des communes et groupements de communes pour l'exercice budgétaire 2026.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 1^{er} octobre 2025 s'est réuni le 4 décembre 2025 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Chantal BROSSE – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON.

Messieurs Jean-François CHORAIN – Pierrick COURBON – Sylvain DARDOULLIER – Gilles GRECO – Eric LARDON – Lucien MURZY – Pierre DEVEDEUX – Patrick MADON – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Sylvie BONNET (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Marie-Jo PEREZ (pouvoir donné à Eric LARDON) – Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à Yves PARTRAT).

Messieurs Jean-François BARNIER (pouvoir donné à Sylvain DARDOULLIER) – Philippe DENIS (pouvoir donné à Gilles GRECO) – Luc FRANCOIS (pouvoir donné à Fabienne PERRIN) – Henri GROSDENIS – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Mme BROSSE).

Exposé du rapport effectué par le Président,

Le vote du budget primitif 2026 est programmé au mois de février prochain et vient d'être précédé d'un débat d'orientations budgétaires, permettant de présenter les enjeux de l'année à venir.

La réglementation prévoit toutefois de notifier aux communes et groupements de communes, avant le 1^{er} janvier, le montant des contributions prévisionnelles, afin que ces données puissent être intégrées dans la construction de leur budget.

L'assemblée doit désormais délibérer, d'une part sur le montant global des participations communales et intercommunales au budget 2026 du SDIS (I), d'autre part sur le montant prévisionnel de chaque contribution communale et intercommunale, en application de la nouvelle règle de répartition fixée par le Conseil d'administration le 24 novembre 2023 (II).

I – Le montant global des contributions prévisionnelles 2026.

Comme l'indique l'article L 1424.35 du code général des collectivités territoriales, le volume global des contributions communales et intercommunales ne doit pas évoluer à un rythme supérieur à l'inflation :

« le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ou territorial ».

Il est proposé de majorer le montant global des contributions communales et intercommunales de **1,40%** - correspondant au taux de l'inflation prévisionnelles 2026 - soit **+ 475 986 €**. Pour rappel, les augmentations 2025 et 2024 avaient été arrêtées respectivement à + 2,20% et + 4,90%.

II – Les contributions prévisionnelles 2026 de chaque commune et groupements de communes.

Le conseil d'administration a défini le 24 novembre 2023 un **nouveau mode de calcul des contributions communales et intercommunales**, validant ainsi les propositions formulées par un groupe de travail composé d'élus de l'assemblée, et assisté d'un cabinet de consultants. Cette réforme a été étalée sur les années 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Pour rappel, ce nouveau mode de calcul repose sur les principes suivants :

La somme globale des contributions est répartie selon deux catégories de critères, elles même composés de deux éléments.

1 – La situation de la commune, prise en compte à partir :

📁 D'une part des ressources communales, c'est-à-dire le potentiel fiscal par habitant. Cet élément permettra de répartir 33% de la somme globale des contributions.

📁 D'autre part des revenus moyens par habitant calculés sur les trois dernières années. Cet élément permettra de répartir 22% de la somme globale des contributions.

2 – Le service dont bénéficie la commune, pris en compte à partir :

📁 D'une part de la présence d'un centre sur la commune. Cet élément permettra de répartir 31,5% de la somme globale des contributions.

📁 D'autre part des modalités opérationnelles en vigueur sur la commune, c'est-à-dire s'il existe une garde postée de sapeurs-pompiers ou un système d'astreinte. Cet élément permettra de répartir 13,5% de la somme globale des contributions.

Les contributions communales et intercommunales seront réduites pour celles employant un sapeur-pompier volontaire, avec la signature d'une convention de disponibilité opérationnelle avec le SDIS.

Afin de ne pas bouleverser trop fortement les équilibres budgétaires des collectivités, cette réforme est étalée sur une période de 5 ans.

Les contributions prévisionnelles 2026 représenteraient un montant de 34 475 016 €. Le coût de la sécurité par habitant le plus bas s'établirait à 20,59 €, tandis que le plus élevé serait fixé à 73,01 €, soit un écart de 1 à 3,55. Le coût moyen par habitant serait arrêté à 42,96 €.

Ces participations devront être confirmées lors du vote du BP 2026.



Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

⇒ sur les prévisions de contributions prévisionnelles des communes et groupements de communes pour l'exercice budgétaire 2026.



